

**RÉPONSES DE L'AQCIE ET DU CIFQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
NO 1 DE LA RÉGIE RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE À 320 kV
ET À L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS AU POSTE DES CANTONS**

- 1. Références :** (i) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0016, p. 3;
(ii) Dossier R-3903-2014, pièce B-0113, p. 182.

Préambule :

(i) « [...] Ainsi, étant donné que le montant maximal unitaire pour une durée de 20 ans est de 605 \$/kW, le montant unitaire serait de 453,7 \$/kW pour un service d'une durée de 15 ans comme c'est le cas dans le présent dossier. » [nous soulignons]

(ii) La section E de l'appendice J des Tarifs et conditions de transport d'Hydro-Québec en vigueur au moment du dépôt du dossier indique que le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour des ajouts au réseau visant à répondre aux besoins des services de transport offerts en vertu des Parties II, III et IV des Tarifs et conditions est égal à 604 \$/kW, multiplié par la nouvelle puissance maximale en kW à transporter sur le réseau.

Demande :

- 1.1 Veuillez préciser si le montant unitaire de 453,7\$/kW a été calculé sur la base de l'allocation maximale de 604 \$/kW prévue à la référence (ii).

R-1.1 La valeur de 453.7 \$/kW a été calculée à partir d'une valeur de 605 \$/kW. Elle aurait dû être calculée à partir de 604 \$/kW et la valeur aurait dû être 453 \$/kW.

En conséquence, le montant maximal que le Transporteur peut assumer est de 540 M\$ au lieu du montant de 541 M\$ mentionné à la preuve de l'AQCIE et du CIFQ.

2. **Référence :** Pièce C-AQCIE-CIFQ-0016, p. 2.

Préambule :

« [...] Il est à signaler que, selon cette évaluation, le taux annuel d'entretien et d'exploitation est celui calculé pour une période de 20 ans. Cette façon de faire ne correspond pas à ce qui est décrit dans les Tarifs et conditions pour des services de moins de 20 ans (voir texte ci-dessous). » [note omise].

Demande :

2.1 Veuillez préciser, selon votre compréhension, le taux qui devrait être utilisé pour évaluer les frais d'exploitation et d'entretien du présent projet. Veuillez fournir le calcul au soutien de votre réponse.

R-2.1 L'AQCIE et le CIFQ veulent d'abord apporter la précision suivante.

Le paragraphe complet de la preuve de l'AQCIE et du CIFQ se lit comme suit :

Le Transporteur présente son évaluation de l'allocation maximale pour une période de quinze ans. Selon cette évaluation, l'allocation maximale unitaire est de 532 \$/kW. Cette valeur correspond à la valeur actualisée (VAN) des valeurs de la colonne « sous-total ». Elle représente la valeur actualisée sur 15 ans du tarif point à point pour une livraison annuelle, duquel on retranche un montant pour tenir compte de la valeur actualisée sur 15 ans des coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que d'un montant pour tenir compte de la valeur actualisée sur 15 ans de la Taxe sur les services publics. Il est à signaler que, selon cette évaluation, le taux annuel d'entretien et d'exploitation est celui calculé pour une période de 20 ans. Cette façon de faire ne correspond pas à ce qui est décrit dans les Tarifs et conditions pour des services de moins de 20 ans (voir texte ci-dessous). (notes omises)

La dernière phrase du paragraphe réfère à l'ensemble du paragraphe et non seulement la phrase concernant les frais d'entretien et d'exploitation. L'AQCIE et le CIFQ ont voulu relever qu'il y a une incohérence entre l'utilisation de 15 ans pour une partie de l'évaluation de l'allocation maximale et l'utilisation de 20 ans pour une autre partie.

Pour répondre spécifiquement à la demande de la Régie, il apparaît qu'en toute cohérence le taux d'entretien et d'exploitation doit être évalué sur 15 ans comme les autres composantes du coût unitaire. Pour cela, il faut rechercher le taux annuel d'entretien et d'exploitation qui donne une valeur actualisée de 15% sur 15 ans en utilisant un taux d'actualisation de 5,445%. Avec ces paramètres, le taux annuel d'entretien et d'exploitation est de 1,49% et la valeur de l'allocation maximale est de 523 \$/kW.